

DEPARTEMENT DU FINISTERE
COMMUNE DE LA FORÊT-FOUESNANT

ARRETE MUNICIPAL 2022-011 / PA

MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA FORÊT-FOUESNANT

Le Maire de la Commune de LA FORÊT-FOUESNANT,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'environnement,
Vu le code de la santé publique,
Vu les articles R 610-5 et 131-13 du code pénal,
Vu la circulaire NOR DEVL 1112870C du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,
Vu la demande de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais du 30 mai 2022 en ce sens,
Considérant les conditions exceptionnelles de sécheresse,
Considérant la persistance du déficit pluvieux,
Considérant le risque de pénurie d'eau,
Considérant la nécessité de préserver la distribution d'eau potable publique aux habitants et de garantir une réserve d'incendie,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont interdits sur le territoire de la commune de LA FORÊT-FOUESNANT l'utilisation de l'eau du réseau d'eau potable et les prélèvements dans un cours d'eau pour :

- le remplissage complet ou la mise à niveau diurne des piscines privées,
- le lavage des véhicules en dehors d'une station de lavage,
- le lavage des voies et des trottoirs sauf pour des raisons prioritaires de salubrité publique,
- l'arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés,
- l'arrosage des jardins potagers,
- le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux.

Ces interdictions s'appliquent pour les prélèvements d'eau provenant d'un réseau d'alimentation public.

ARTICLE 2 :

Ces mesures entrent en vigueur à compter du **mardi 7 juin 2022**.

Elles seront actualisées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction des débits constatés et des évolutions pluviométriques.

ARTICLE 3 :


Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- et dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Préfet du Finistère,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques de LA FORÊT-FOUESNANT,
 - Monsieur l'Agent de surveillance de la voie publique de LA FORÊT-FOUESNANT,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A La Forêt-Fouesnant, le 30 mai 2022



Le Maire,
Daniel GOYAT

Copies : service communication, SDIS, Communauté de Communes du Pays Fouesnantais

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.